

**ASSURANCE-VIE – Faut-il conseiller de souscrire un nouveau contrat plutôt que de verser sur un ancien ?**

Mis à jour le 1 juil. 2022

## **1. Question**

L’épargnant qui souhaite effectuer un versement a-t-il intérêt à souscrire un nouveau contrat plutôt que de verser sur un ancien contrat ?

## **2. Réponse**

Dans la plupart des cas,  un épargnant doit souscrire un nouveau contrat de préférence à alimenter un ancien. Il existe cependant quelques exceptions.

### **2.1. Principe**

Le fait d’avoir plusieurs contrats permet de choisir, au moment du retrait, celui sur lequel la fiscalité sera la plus favorable. Et ainsi :

* cibler un rachat sur un contrat présentant une faible proportion d’intérêts pour limiter la base imposable et le revenu fiscal de référence ;

**Remarque :**

La hausse du revenu fiscal de référence peut générer des charges ou contraintes supplémentaires.

[Voir notre Question/Réponse : Quels sont les impacts du revenu fiscal de référence (RFR) ? Quelles opportunités ?](https://api.fidroit.fr/document/52029)

* cibler fiscalement les rachats sur un support donné (telle ou telle unité de compte par exemple), en effet, il n’est pas possible fiscalement de cibler les rachats sur un support du contrat en particulier ;
* cibler les rachats sur les compartiments taxés (990 I ou 757 B) en laissant les compartiments exonérés (primes versées avant le 13 octobre 1998).

Même pour contrats souscrits avant le 1er janvier 1990, on privilégie l’ouverture d’un nouveau contrat. En effet, leur fiscalité en cas de rachat dépend de leur durée moyenne pondérée (la fiscalité associée allant de 45 % à 7,5 %).

Or, faire un nouveau versement peut modifier cette durée moyenne pondérée, et alourdir la fiscalité en cas de rachat ultérieur, sur une masse d’intérêts significative.

[BOI RPPM RCM 30 10 20 20](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/9312-PGP.html?identifiant=BOI-RPPM-RCM-30-10-20-20-20140630)

**Remarque :**

L’argument de l’antériorité du contrat (plus de 8 ans) n’est plus pertinent depuis la mise en place du PFU : les rachats bénéficiant depuis 2018 d’un taux de 12,8 % dès la 1ère année (bien qu'après 8 ans le taux de 7,5 % s'applique mais dans la limite de 150 000 € de primes versées) !

### **2.2. Exceptions**

Toutefois, il existe certaines situations où l’épargnant aura intérêt à alimenter un ancien contrat :

* pour utiliser l’antériorité fiscale  de *"petits"* contrats (c'est-à-dire le taux de 7,5 % au lieu de 12,8 %) qui ont peu d’intérêts latents (par exemple, un contrat de 1 000 € ouvert il y a plus de 8 ans) ;
* pour des *"petits"* versements, il n’y a pas d’intérêt à ouvrir systématiquement un nouveau contrat par exemple pour des versements réguliers ;
* lorsque le  contrat est en perte : en effet la perte n’est imputable sur d’autres contrats d’assurance ni sur d’autres revenus.

[CE 20 mars 2013, n°347882](https://api.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/3702/download)

**Avis Fidroit :**

Au contraire,  il y a même un intérêt à reverser sur un contrat en perte car les intérêts ultérieurs ne seront pas fiscalisés (ni impôt sur le revenu ni prélèvements sociaux) à hauteur de la perte.

## **3. Références**

[BOI RPPM RCM 20 10 20 50](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3951-PGP.html?identifiant=BOI-RPPM-RCM-20-10-20-50-20140211)   
[BOI RPPM RCM 30 10 20 20](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/9312-PGP.html?identifiant=BOI-RPPM-RCM-30-10-20-20-20140630)  
[CE 20 mars 2013, n°347882](https://api.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/3702/download)  
CGI art. 125-O A  
CGI art. 990 I  
CGI art. 757 B

Bonjour Développement – S.A.R.L. à capital variable (capital minimum de 10 000 €uros) enregistrée au RCS de Toulouse sous le n° 524 683 489 – Code APE 7010Z - TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR51524683489 - 14/16 place Laganne 31300 TOULOUSE – Téléphone : 05 61 52 17 01 – contact@gestiondepatrimoine.com – www.gestiondepatrimoine.com Bonjour Développement exploite le site internet www.gestiondepatrimoine.com qui est la vitrine web et marketing des cabinets PYRENEES FINANCE CONSEIL et CGP ONE qui détiennent en propre l’intégralité des habilitations nécessaires pour l’exercice de la profession de Conseil en Gestion de Patrimoine - Enregistrées respectivement à l’ORIAS sous le n° 07 002 919 et sous le n° 07 008 066 (https://www.orias.fr) en qualité de Courtier en Assurance positionné dans la catégorie « b », de Courtier en opérations de banque et en services de paiement et de Conseiller en Investissements Financiers adhérents à la Chambre Nationale des Conseillers en Gestion de Patrimoine (CNCGP), association agréée par l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) – Activité de transaction sur immeuble et fonds de commerce carte professionnelle n° CPI 3101 2018 000 035 300 délivrée par la CCI de Toulouse pour CGP ONE et n°CPI 6501 2021 000 000 001 délivrée par la CCI de Tarbes et des Hautes-Pyrénées pour PYRENEES FINANCE CONSEIL - RCP et garantie financière n°112.786.342 (adhérent n°224545 pour CGP ONE et n°232188 pour PYRENEES FINANCE CONSEIL) auprès de la Compagnie MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD, 14 Bd Marie et Alexandre Oyon 72030 LE MANS CEDEX 9. Ne peut recevoir aucun fonds, effet ou valeur.